

Unité départementale de l'Aisne
47 avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CERESIA

16 Bd du Val de Vesle CS 110005
51100 Reims

Références : CERE24_Rvi_467
Code AIOT : 0005100773

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement CERESIA implanté Rue de la Gare 02210 Vierzy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre prévisionnel du récolement de l'APMD n° IC/2024/071 du 03/04/2024.

Elle a été annoncée à l'exploitant par appel téléphonique du 22/10/2024 et s'est organisée par une vérification in situ.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERESIA
- Rue de la Gare 02210 Vierzy
- Code AIOT : 0005100773

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis le 24/06/2019, la coopérative CERESIA a déclaré avoir repris les activités des sociétés ACOLYANCE et CERENA. La capacité autorisée de stockage de céréales sur le site CERESIA situé sur la commune VIERZY est de 26667 m³ et comprend un silo béton de 21867 m³ et un silo plat de 4800 m³. Le site exploité est classé «silo à enjeu très important (SETI)» selon la circulaire du 29/02/2004 du fait de la présence de tiers à l'intérieur des zones forfaitaires définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004. Il s'agit de : – la voie ferrée Laon/Paris (34 trains de voyageurs par jour) à 15 mètres du silo vertical ; – la rue de la gare à quelques mètres du silo plat.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 03/04/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il est donc proposé d'abroger l'arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en demeure
Prescription contrôlée : La coopérative CERESIA exploitant une installation de stockage de céréales, située Rue de la Gare, sur le territoire de la commune de VIERZY, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2010 susvisé, en réparant le portail coté ouest de l'installation sous un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Par courriel du 21/10/2024 avec photographies à l'appui, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le portail avait été réparé, et était désormais fonctionnel. Lors de l'inspection du 24/10/2024, il a été constaté que le portail avait été consolidé par deux haubans et deux jambes de force métalliques installés en juin de cette année. L'équipement était aussi fermé par un cadenas. Il est donc proposé à M. le préfet d'abroger l'arrêté de mise en demeure n° IC/2024/071 du 03/04/2024. De plus, l'exploitant a commencé sur une vingtaine de mètres, une première phase d'élagage de la végétation et des arbres, le long de la clôture, coté voies SNCF.

Type de suites proposées : Sans suite
